

Compte-rendu du colloque

« Les droits d'auteurs en musique et cinéma »

d'Anne-Sophie Knobloch-Bard.

Le 26 février 2013 au 4bis à Rennes

Quelques données :

17,3 % des droits artistiques concernent les droits musicaux.

Le droit d'auteur est régi par le code de la propriété intellectuelle mis en œuvre en 1957.

Les droits voisins sont régis par la loi du 3 juillet 1985, et ont été complétés par la loi Hadopi.

Le droit à l'image n'entre pas dans le champ du droit d'auteur, mais dans celui du droit à la personnalité.

1 – Qu'est-ce qu'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ?

1-1. La loi ne fournit pas de définition précise de l'œuvre protégée (art. L 112-2). Elle ne donne pas de liste exhaustive des œuvres protégeables, mais une liste indicative. C'est la jurisprudence qui définit l'œuvre protégée au cas par cas.

1-2. Bien que la loi ne le précise pas, les critères de protection des œuvres sont au nombre de deux :

L'originalité de l'œuvre : Elle doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. C'est cette notion subjective qui doit être examinée au cas par cas.

La mise en forme de l'œuvre : rythme, mélodie, hauteur... Les arrangements n'en font pas partie, car ils sont protégés par les droits dérivés.

Les idées ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur. L'idée doit être mise en forme pour cela. L'œuvre musicale est protégée même si elle n'est pas enregistrée, du moment qu'il y a mise en forme (partition). La reproduction, l'enregistrement des sons sont protégés par les droits voisins.

1-3. Certains critères sont indifférents pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur :

- Le genre : rock, rap, musique classique, jazz...
- La forme d'expression : écrite, orale, visuelle...

- La destination : finalité utilitaire ou artistique.
- Le mérite : pas d'appréciation qualitative ou quantitative.
- L'achèvement : qui n'est pas en soi une condition de protection, une œuvre inachevée est protégée au même titre qu'une autre.

2 – Comment obtenir la protection du droit d'auteur ?

2-1. L'acquisition de la protection du droit d'auteur ne nécessite pas de formalité.

Le droit d'auteur n'est ni conditionné au dépôt, ni au copyright.

2-2. Néanmoins, l'existence d'un dépôt peut être de nature à faciliter la preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

Quelques exemples de dépôts :

- S'envoyer sa propre œuvre par recommandé sans ouvrir le paquet à réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Déposer chez un huissier de justice.
- Déposer en société de gestion collective (Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques, Syndicat National des Auteurs et Compositeurs, Institut National de la Propriété Industrielle, Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs Musicaux...)

2-3 Le dépôt à la SACEM est conditionné à une adhésion payante.

Elle offre en plus d'une protection, la rémunération en rapport avec l'exploitation de l'œuvre.

Trois autres conditions sont nécessaires :

- Avoir écrit et/ou composé au moins cinq œuvres.
- Une œuvre au moins doit avoir commencé à être exploitée (enregistrement CD, ou diffusion par concert, radio...).
- Remettre l'enregistrement sonore, la partition, l'écrit (paroles).

3 – Quels sont les droits d'auteurs ?

3-1. Les auteurs d'une œuvre.

L'auteur d'une œuvre est le créateur (personne physique). La qualité d'auteur appartient à la personne sous le nom duquel l'œuvre est diffusée, sauf preuve contraire.

Quand il y a plusieurs auteurs, on parle **d'œuvre de collaboration**. Elle est créée par une communauté d'inspiration. C'est un processus de création horizontale.

Ex : Compositeur + auteur de paroles + arrangeur. Scénariste + dessinateur en BD...

Les œuvres cinématographiques sont de fait des œuvres de collaboration.

Chaque auteur partage des droits d'un commun accord. Chaque auteur peut exploiter sa part de création, sous réserve de ne pas nuire à l'intégrité de l'œuvre commune. L'auteur de musique de film va avoir des droits sur cette musique par exemple.

3-2 Les droits d'auteurs

Les droits moraux :

Les droits moraux sont les principales prérogatives de l'auteur. Ce sont des liens indéfectibles qui unissent l'œuvre à son auteur. Aujourd'hui, ils sont surtout bafoués par certains acteurs d'internet.

-Le droit de divulgation : Seul l'auteur a le droit du moment et des conditions de divulgation de son œuvre au public.

-Le droit de paternité : tout auteur peut exiger que son nom soit apposé sur son œuvre. Il peut également demander à employer un pseudonyme. Au cinéma, le compositeur doit être cité au générique et sur l'affiche du film. La taille des caractères est codifiée, elle ne doit pas par exemple être inférieure à la moitié de la taille des caractères mentionnant le réalisateur.

-Le droit au respect : Un auteur peut s'opposer à toute dénaturation, modification de son œuvre.

-Le droit de retrait et de repentir : Il permet à l'auteur de faire cesser, de modifier l'exploitation de son œuvre, sous réserve de dédommagement des exploitants.

Deux caractéristiques sont essentielles au droit moral :

-Il est perpétuel : Il ne s'éteint jamais, il n'y a ni durée, ni délai. Il demeure après la mort de l'auteur et l'extinction des droits patrimoniaux.

-Il est inaliénable : Il ne peut être cédé. Il n'y a aucune possibilité de renonciation de l'auteur ou des ayants-droit.

Les droits patrimoniaux :

Principales prérogatives de l'auteur :

-Droit de reproduction : Fixation matérielle de l'œuvre qui permet de la communiquer au public via un support.

-Droit de représentation : communication de l'œuvre au public par une communication directe (concert, représentation...) ou indirecte (TV, radio...).

Caractéristiques essentielles des droits patrimoniaux :

-Temporaires : Ils sont limités dans le temps, soit 70 ans après la mort de l'auteur, au 1^{er} janvier qui suit le décès. Dans le cas des œuvres de collaboration, c'est le décès du dernier auteur qui acte le départ du délai. Il existe néanmoins une exception de prorogation, quand l'œuvre n'a pu être exploitée en temps de guerre ou quand l'auteur a rendu des services exceptionnels à la nation en temps de guerre. La chanson militante « L'Internationale » est par exemple protégée jusqu'au 1^{er} janvier 2014, alors que ses auteurs sont morts il y a plus de 70 ans.

-Cessibles : Chacun des droits cédés doit être mentionné, avec précision du domaine d'exploitation (type de représentation, de domaine, de territoire).

Il existe des exceptions limitées aux droits patrimoniaux :

-La représentation dans le cercle de famille

-La copie privée : elle est autorisée quand la personne privée possède une copie originale (CD ou DVD acheté dans le commerce).

- Les courtes citations : le nom de l'auteur et la source doivent être mentionnés. La citation doit être justifiée par son caractère critique, polémique ou pédagogique.
- La parodie, le pastiche, la caricature : La parodie doit être à caractère comique, sans but publicitaire ou commercial.

3-3 Les sanctions à la contrefaçon :

3 ans de prison + 300 000 € d'amende + Dommages et intérêts.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

4 – Les droits voisins du droit d'auteur.

4-1. Les bénéficiaires des droits voisins.

L'artiste interprète : Tout comme l'auteur, il bénéficie de prérogatives morale et patrimoniale

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes : Ils ne peuvent bénéficier que des droits cessibles, c'est-à-dire des droits patrimoniaux.

4-2. Les exceptions spécifiques aux droits voisins.

Elles sont les mêmes que pour le droit d'auteur (cf 3-2.)

Il en existe néanmoins une supplémentaire, il s'agit de la licence légale. Elle consiste dans le fait que tous les ayants-droit des droits voisins ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un phonogramme, d'un vidéogramme dans un lieu public. La licence légale donne lieu à une rémunération équitable faite par la SPRE (Société pour la Perception d'une Rémunération Equitable).

4-3. La durée de protection des droits voisins.

Elle est de 50 ans à compter de la date de communication au public ou de l'enregistrement. Elle devrait théoriquement passer à 70 ans avant novembre 2013 (directive européenne). Attention, il ne faut pas confondre la durée de protection des droits voisins avec ceux des droits d'auteur. Même si elles seront bientôt les mêmes, il est rares qu'elles débutent au même moment. Si l'œuvre de Mozart a toujours été dans le domaine public, les enregistrements de ses interprétations datant de moins de 50 ans sont protégés par les droits voisins.

4-4. Les sanctions au non respect des droits voisins.

Ce sont les mêmes que pour les droits d'auteurs (cf 3-3.).

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protectiondroitsvoisins.htm>

5 – Comment exploiter des œuvres musicales au sein d'œuvres cinématographiques ?

Rappelons que les sociétés de gestion collective du secteur musical sont aussi compétentes dans ce domaine.

5-1. Le recours à une œuvre originale.

5-1-1. Le contrat de commande

Il doit obligatoirement préciser :

-La durée de l'œuvre commandée

-Le délai de remise de l'œuvre demandée

-Les conditions d'acceptation de la musique par le producteur. (Ex. : Le producteur disposera d'un délai de xxx à compter de la remise par l'auteur-compositeur de l'enregistrement définitif, pour l'accepter, le refuser, ou demander des modifications.)

La rémunération de l'auteur.

Bien que l'auteur-compositeur est rémunéré par les sociétés de gestion collective du secteur musical au moment de l'exploitation de l'œuvre, le producteur se doit de payer l'auteur à la remise de la commande au moyen de la prime de commande.

La cession des droits.

L'auteur-compositeur doit émettre une autorisation expresse de la reproduction et de la représentation de l'œuvre musicale au producteur-diffuseur, sous réserve des droits gérés par la SACEM. Les autres sociétés de gestion collective afférentes verseront aussi des redevances.

5-1-2. Le contrat avec un éditeur musical

L'auteur n'est pas lié avec une société d'édition musicale : seul un producteur de film de long métrage de fiction peut devenir éditeur musical, à condition d'assurer une exploitation sérieuse et continue de l'œuvre.

L'auteur est lié avec une société d'édition musicale : le producteur peut demander une coédition, ou établir un contrat avec un artiste interprète et un éditeur musical.

5-2. Le recours à une musique préexistante.

5-2-1. Dans le cas de l'utilisation d'une musique du commerce, le producteur de film doit obtenir l'autorisation de l'auteur, de l'éditeur et du producteur musical.

5-2-2. Dans le cas de l'utilisation d'une musique d'illustration, autrement appelée trivialement « Musique au mètre », la rémunération se fait sur un principe forfaitaire. Le prix change puisque qu'il s'agit d'une musique qui *ressemble* à une musique du commerce existante. Le coût est donc bien moins important.